

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 4 juillet 2023

**AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION
SUR LE PROJET DE CHARTE RELATIF AU
PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS**

Pour le Conseil national de la Protection de la Nature et par délégation, la commission Espaces protégés délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la Protection de la Nature (ci-dessous nommée « la Commission ») est saisie du projet de renouvellement de classement du parc naturel régional du Queyras (ci-dessous nommé « le Parc ») au stade de l'avis sur projet de charte. La présidence en est confiée à son vice-président, Jean-Philippe Siblet, dès lors que son Président, Philippe Billet, est co-rapporteur du projet du projet, avec Serge Urbano, Secrétaire du CNPN.

La Commission tient, à titre préliminaire, à rappeler les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,

- Réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

Le CNPN considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

La Commission entend ses rapporteurs, MM. Philippe BILLET et Serge URBANO, qui présentent le projet de charte du parc en tant que tel, ainsi que des documents qui l'accompagnent. Les rapporteurs ont effectué une visite organisée par le parc du 23 au 25 mai 2023 et tiennent à remercier l'ensemble des acteurs rencontrés pour leur mobilisation, leur réceptivité à leurs souhaits et la liberté des échanges. Ils précisent qu'ils ont informé le parc en début de visite qu'ils ont constaté, lors de l'examen préalable conjoint, que le projet de charte était incomplet et inabouti sur certains points et qu'en l'état, ils avaient émis un avis négatif. En fin de visite, ils l'ont confirmé en suggérant au parc de reporter l'examen en Commission Espaces protégés afin de disposer de temps pour actualiser et pour sécuriser le projet de charte. A la suite de cette visite, afin de préciser et compléter le dossier transmis initialement, le Parc a souhaité produire une note complémentaire, signée par l'ensemble du bureau du syndicat mixte, proposant des précisions et clarifications sur le contenu du projet ainsi que des engagements additionnels, qui devraient être intégrés dans la version finale du projet de charte.

La Commission entend en séance la sous-préfète de Briançon, représentante de l'État sur le territoire du parc. Celle-ci décrit le rôle du parc sur le territoire et attend l'avis à venir de la Commission pour l'élaboration de l'avis du préfet de région.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part des observations suivantes avant d'émettre son avis.

Le parc naturel régional du Queyras a vu sa charte constitutive agréée par un arrêté du 7 janvier 1977, ce qui en fait l'un des PNR les plus anciens. Son classement a été renouvelé en 1987, puis par un décret du 14 avril 1997 (prorogé jusqu'en 2009), avant de l'être de nouveau par un décret du 2 juin 2010 (prorogé jusqu'au 18 avril 2024). Son nouveau projet de renouvellement de charte et d'extension du territoire devrait lui permettre de poursuivre son action sur la période 2025-2040.

Le parc a connu des difficultés lors de la mise en œuvre de son projet de charte 2010/2025. Le CNPN et l'État ont produit des avis jusqu'en 2015 et développés des accompagnements pour l'assister. Actuellement, avec la nouvelle équipe du syndicat mixte et l'arrivée d'un nouveau directeur, le PNR s'emploie à se réaffirmer dans le territoire et comme interlocuteur des acteurs publics.

Le territoire du PNR du Queyras, avec son extension, a une superficie d'environ 65.000 ha. Il abrite un patrimoine naturel exceptionnel et, sur 95 % de son périmètre, des entités paysagères montagnardes qui en font la renommée. Certaines sont localement fragilisées

par des activités humaines (pastoralisme, domaines skiabiles, foresterie, ...) et, surtout, elles subissent de puissants évènements naturels (crues par pluies torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierre, ...). L'ensemble est soumis aux incertitudes du dérèglement climatique en cours. La définition des PNR comme territoire au patrimoine remarquable mais fragile et menacé, s'applique particulièrement au PNR du Queyras, engendrant la nécessité d'un projet de territoire à la hauteur des enjeux et d'une répartition des actions entre les signataires de la charte, comme les communes avec leur important patrimoine foncier et leurs compétences propres en matière de gestion des risques naturels.

La Commission Espaces protégés salue la qualité du bilan évaluatif de la charte 2010/2025 en dépit des difficultés rencontrées et de la faiblesse des indicateurs. Le dossier, réalisé avec un appui extérieur, livre une analyse objective et utile pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire à échéance 2040 avec, notamment, un panel de recommandations, dont certaines sont fondamentales : « *asseoir la position du parc localement* » et « *éviter une dispersion autour d'objectifs trop nombreux, pour d'une part recentrer l'action du parc sur quelques enjeux majeurs et d'autre part lui permettre de s'adapter, chemin faisant, à l'évolution de ces enjeux.* ».

Le Parc constitue l'interlocuteur reconnu de l'État pour la gestion d'aires protégées (animateurs d'environ 72.500 ha de sites Natura 2000, dont 30 % à l'extérieur du PNR, gestionnaire de la RNN de Ristolas - Mont Viso) et a produit, en 2018, une stratégie biodiversité, suite aux recommandations du CNPN, dont une déclinaison opérationnelle. Le Parc a été précurseur dans bien des domaines (contrat de rivière, risque inondation, plan climat, MAEC, ...). Le bilan évaluatif de la charte 2010/2025 dresse l'analyse détaillée des actions réalisées et des freins rencontrés.

Les défis et ambitions majeurs que le Parc veut relever à travers son projet de charte 2025/2040 sont nombreux avec notamment le bien vivre sur le territoire, la valorisation et la conservation des ressources naturelles, la maîtrise des flux touristiques et de l'urbanisme, dont la qualité architecturale, le soutien aux activités économiques, dont l'artisanat, la sobriété énergétique et la protection des paysages et de la biodiversité. Comme l'indiquait le bilan de la charte précédente, la priorisation des défis constitue un enjeu avec aussi la disponibilité des moyens nécessaires pour les mener à bien.

A cet égard, il faut saluer l'action du Parc pour l'accompagnement du pastoralisme dans le processus de retour du loup dans la région. Elle apparaît particulièrement exemplaire et illustre le rôle de pionnier et de médiateur qu'a eu le PNR du Queyras en la matière.

L'un des défis territoriaux relevé par la Commission concerne la place du PNR dans le cadre du bouleversement de l'organisation territoriale opéré par la loi NOTRe, aboutissant à une seule communauté de communes englobant le PNR, et l'importance des communes formant l'extension du PNR, pouvant déstabiliser le périmètre initial et les rapports de force.

La Commission relève la production d'une note informative sur l'intégration de la Stratégie nationale des aires protégées, mais sous forme d'annexe.

Concernant la note complémentaire produite par le Parc, la Commission rappelle que ce document est extérieur au dossier officiellement transmis sur lequel elle est saisie et qu'elle ne relève pas de textes officiels (code de l'environnement) ou techniques (note technique PNR du 7 novembre 2018).

Néanmoins, eu égard à son contenu constructif, qui témoigne de la volonté de progrès de l'équipe du Parc, ce que la Commission apprécie, elle recommande que, dans le projet de charte mis à l'enquête publique :

- soient repris les engagements finalisés qui répondent aux présentes recommandations du CNPN ;
- soit donné suite aux thématiques qui demandent d'être finalisées et qu'elles soient conclues par les engagements correspondants.

Pour l'avenir, la Commission décide que des notes complémentaires postérieures à l'établissement du dossier soumis au CNPN ne seront pas recevables et que, désormais, seul le dossier complet transmis par la Région lors de sa saisine du Préfet sera examiné.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le dossier transmis ne présente pas les qualités nécessaires pour contribuer efficacement au déploiement d'un projet de protection et de développement durable sur le territoire pour les 15 années à venir. Elle rappelle que seul le projet de Charte, accompagné du plan du parc, engage le syndicat mixte du parc et les signataires, ce qui nécessite un haut niveau de précision et d'ambition dans chacune des mesures proposées à la fois en ce qui concerne les objectifs à atteindre et les responsabilités et compétences de chacun.

Après délibération, la Commission émet un avis défavorable à l'unanimité (13 votants) sur le projet de charte.

Cet avis défavorable est fondé sur le fait que le projet de **charte ne répond pas aux attentes générales du code de l'environnement et ni aux lignes directrices publiées par le Ministère en matière de précision rédactionnelle, en particulier concernant :**

- 1) La répartition des rôles entre les entités du territoire, celui de pilote du syndicat mixte sur des thématiques n'apparaissant pas suffisamment clairement (voir notamment recommandations 4, 5 et 20), en particulier vis-à-vis des communes de son périmètre, et surtout, qui l'englobent, de la communauté de commune du Guillestrois et du Queyras et du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras (où, en tout état de cause, la politique et les documents du PETR doivent être compatibles avec la charte du PNR selon l'article L 5741-2 du Code général des collectivités territoriales).
- 2) La formulation des engagements des signataires est très souvent insuffisamment précise ou parfois inadéquate concernant notamment les communes adhérentes au PNR et la communauté de communes sur des thèmes majeurs pour donner à la charte sa valeur de programme d'actions pour les 15 ans à venir.
- 3) L'insuffisance des mesures et des engagements pour la protection du patrimoine naturel, dont la contribution à la Stratégie nationale des aires protégées et la conservation des ressources naturelles (notamment les alpages, l'eau et la forêt, avec

leur diversité biologique, leur étendue et leurs fonctions écologiques et socio-économiques), où cette mission des PNR revêt une importance majeure pour un territoire comme le Queyras ;

- 4) La faiblesse des réflexions pour entamer la nécessaire évolution touristique et économique du territoire, afin de s'adapter aux inéducables impacts du dérèglement climatique et de s'affranchir progressivement du recours à la neige de culture destiné à maintenir les domaines skiables quelle que soit l'évolution des conditions naturelles.

Dans le cadre de la poursuite de la rédaction du projet de charte et, au-delà des motifs d'avis négatifs exprimés ci-avant, la Commission formule les recommandations qualitatives suivantes.

Structuration du rapport de charte

- 1) Clarifier la nature des mesures dites « prioritaires », en distinguant celles à réaliser en priorité dans une temporalité affirmée (3 ans, 5 ans, ...) et celles qui constituent des socles, à mener en priorité sur la durée de la charte, en tant que mesures-phares ;
- 2) Renforcer significativement l'orientation 10 sur la culture, qui devrait aussi développer une stratégie en matière de patrimoine culturel, dont le bâti, les monuments, l'architecture..., que le Queyras recèle et établir des liens avec les documents d'urbanisme ;
- 3) Concentrer l'action du PNR sur son territoire, afin d'éviter des dispersions géographiques, et prioriser les moyens disponibles sur les enjeux et les attentes thématiques du territoire et les missions des PNR, notamment les patrimoines, les paysages, dont l'urbanisme, les ressources naturelles, dont l'eau, l'agriculture et la forêt, l'artisanat et le tourisme, avec les prises de compétences ou de responsabilités correspondantes. Dans le même ordre d'idées, concentrer formellement les missions du Parc sur ses missions réglementaires, dont les risques ne sont formellement pas (compétence communale et intercommunale et du maire, compétence du département pour acquisition d'espaces constitutifs de champ d'expansion des crues...), sauf à les envisager dans le seul cadre de sa mission de contribution à l'aménagement du territoire.
- 4) S'interroger sur la pertinence de certaines thématiques (déchets, énergies renouvelables, ...), en fonction des priorités données, des moyens disponibles et du partage des compétences avec la communauté de communes et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras (PETR) ;
- 5) Compléter les tableaux présentant les rôles des acteurs de la mise en œuvre de la charte, en y ajoutant ceux de « co-pilote » et d'« opérateur » ;
- 6) Après en avoir établi la synthèse, dresser un bilan en début de charte de la répartition des rôles et des compétences des différents acteurs dans le pilotage de thématiques et la mise en œuvre de la charte, afin d'évaluer et de présenter leur répartition;

- 7) Définir des engagements plus forts, clairs et volontaires dans leur formulation, avec l'emploi de verbes à l'infinifit en début d'engagement, notamment pour les communes, s'agissant de la contribution de leur important patrimoine foncier à la charte du PNR ;
- 8) Produire une fiche d'identité synthétique présentant le territoire avec ses volets administratifs et surfaciques, d'occupation territoriale (agriculture, forêt, urbanisme, ...), zonage et enjeux écologiques, ..., afin que le lecteur puisse en capter d'emblée les composantes et particularités.

Plan de parc

- 9) Différencier les communes du projet d'extension des communes actuellement intégrées dans le Parc, afin d'éviter toutes ambiguïtés sur le périmètre, notamment lors de l'enquête publique ;
- 10) Simplifier les couleurs des continuités écologiques, en n'en retenant que deux, celle des réservoirs de biodiversité et celle des corridors écologiques ;
- 11) Cartographier les voies, chemins et sentiers d'importance (comme les GR), car dans un PNR de montagne comme le PNRQ, ces itinéraires constituent des réseaux parallèles qui parcourent et marquent le territoire, notamment aux endroits où ils se concentrent et se densifient permettant notamment de comprendre les « *zones de forte fréquentation* » au plan du parc ;
- 12) Cartographier les pistes de ski, les remontées mécanique et les retenues collinaires, afin d'informer sur les activités liées au ski avec leurs impacts paysagers, écologiques et économiques, et pour dresser un état actuel « zéro » ;
- 13) Cartographier ou prévoir des cartouches adaptés pour présenter les périmètres des différents alpages et ceux des forêts publiques (domaniales et communales) et privées ;
- 14) Prévoir un cartouche spécifique pour présenter la cartographie des zones où la circulation des véhicules terrestres à moteur sera réglementé selon l'article L. 362-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, une telle carte reposant sur la réglementation devrait figurer au plan de parc avec un cartouche approprié.
- 15) Prévoir un zoom sur les parties urbanisées de l'extension territoriale, notamment Guillestre et Les Eyglies. Celles-ci diffèrent du PNRQ d'origine et méritent une attention particulière pour soigner leur urbanisme et son intégration paysagère, intégrant les efforts déjà réalisés et la procédure de site patrimonial remarquable en

cours, afin de constituer pleinement l'avant-pays du Guil, potentiellement partie prenante du PNRQ ;

- 16) Revoir la légende du plan, en termes d'opérationnalité et de lisibilité, pour relier la localisation des mesures à leur description dans la charte (cf note technique sur les PNR de 2018) ;
- 17) Faire ressortir sur le plan du parc les périmètres des réservoirs de biodiversité, dès lors qu'ils constituent une des limites formelles à l'urbanisation ;
- 18) Veiller à utiliser les bons plans pour les illustrations : par exemple, il n'est pas évident qu'au titre du déploiement « de la mission d'éducation au territoire, à l'environnement et aux transitions dans les écoles, les espaces du Parc et de manière diffuse sur tout le territoire », la « Carte thématique 4 : Risques naturels » soit la plus adaptée (p. 225). Ou l'absence totale de renvoi à un quelconque plan, pourtant annoncé à propos de la mesure 23 (p. 184).

Gouvernance territoriale

- 19) Revoir les dispositions et retenir celles qui répondent directement et de manière opérationnelle à la mesure (à synthétiser, regrouper, supprimer le cas échéant), en veillant à leur bonne affectation et en évitant les doublons entre mesures, tout en ayant à l'esprit d'éviter de se disperser et de recentrer l'action du Parc sur les enjeux majeurs (cf conclusion du bilan évaluatif), comme celle de la nécessité de disposer de la capacité à les mener à bien avec les moyens correspondants ;
- 20) Etablir en début de charte un tableau dressant le bilan de la répartition des compétences entre le syndicat mixte et la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, afin d'organiser les relations et les complémentarités où les missions du PNR et les thématiques prioritaires retenues seront prépondérantes ;
- 21) Revoir dans le détail les engagements des communes adhérentes au PNRQ et ceux de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, afin de vérifier que les compétences affectées aux unes et aux autres respectent bien les champs de compétences respectifs et que le choix territorial est opérationnel.

Circulation des véhicules à moteurs

- 22) Cartographier, en mesure prioritaire (sous 3 ans), les espaces à enjeux à protéger pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (cf art. L. 362-1 du code de l'environnement), afin d'identifier les routes, voies et chemins à réglementer et d'aboutir à un plan de circulation actualisé et opérationnel, notamment en termes d'uniformité et de cohérence.
- 23) Engagement des communes à prendre ou à actualiser, via leurs maires, si besoin en était, sous 2 ans à compter de l'établissement de la cartographie précédemment visées, les arrêtés municipaux encadrant la circulation des véhicules à moteur selon l'article L. 362-1 du Code de l'environnement et sur la base du plan de circulation

établi. Il est rappelé que si les maires ne respectent pas cette échéance, le préfet peut se substituer à eux pour adopter ces arrêtés, après mise en demeure restée sans effet.

- 24) Engagement de l'État, de la Région et du Département à soutenir le PNRQ dans l'équipement et la mise en place de la signalisation informant et réglementant l'usage des routes, voies et chemins couverts par les arrêtés municipaux.

Maîtrise de la publicité

- 25) Intégrer comme mesure la mise en place d'un règlement local de publicité pour encadrer la publicité communale à l'échelle du PNRQ, sur la base, notamment, du guide pratique sur la signalétique qui servira de référence et qui devra être partie intégrante de la charte en orientations/mesures ;
- 26) Engagement des communes à décliner le règlement local de publicité dans leur territoire et à solliciter le PNRQ pour avis, conformément à la réglementation : rappeler ainsi que le Syndicat mixte du PNRQ, selon l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, donne son avis sur les projets de règlement local de publicité communaux ou intercommunaux, projets qui doivent être compatibles avec la charte.

Urbanisme

- 27) Engagement des collectivités concernées à rendre leur document d'urbanisme compatibles (et non conformes, comme il est affirmé à tort dans la charte) avec la charte sous 3 ans après son approbation, conformément aux articles L. 333-1 du code de l'environnement et L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.
- 28) D'adopter effectivement le projet de SCOT porté par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, tout en intégrant les mesures et plan de la nouvelle Charte avec lesquelles il doit être compatible sur les communes concernées par le périmètre du Parc. La Charte doit également rappeler les obligations des communes quant à la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec ces mêmes mesures et plan. Les fiches techniques envisagées (p. 169) ne doivent pas avoir le projet de Scot comme seule cible et doivent expliquer les modalités de l'évaluation environnementale à l'échelle de la planification d'un SCOT et/ou des PLU.

Patrimoine naturel

- 29) Clarifier le statut du « Val d'Escreins » présenté dans des documents de communication comme une « Réserve Naturelle », afin de supprimer toute ambiguïté au regard de la réalité de son statut (elle n'est formellement pas une réserve naturelle, mais une réserve naturelle dite « communale ») ainsi que le risque de dévaloriser l'outil juridique national RNN, dont la RNN de Ristolas - Mont Viso créée dans le PNR

- 30) Intégrer comme mesure de la charte l'annexe C4 « Note de contribution à la SNAP » en prévoyant, en concertation avec le conseil scientifique, l'extension de la RNN de Ristolas - Mont Viso, et en réfléchissant à une stratégie de reconnaissance en « zone de protection forte » selon les enjeux de conservation et l'article 2-2 du décret « zone de protection forte » du 12 avril 2022, avec des engagements volontaires de réalisation ;
- 31) Conforter le statut de réserve de chasse et de faune sauvage de Ristolas en prévoyant sa labellisation en zone de protection forte suivant les trois conditions prévues dans le décret du 12 avril 2022, dont l'intégration de sa surveillance aux missions des personnels de la RNN de Ristolas - Mont Viso ;
- 32) Affecter (engagement de l'État et des grandes collectivités) les moyens à la hauteur des enjeux et des missions de la RNN de Ristolas Mont Viso, dont l'extension de la surveillance à la réserve de chasse et de faune sauvage de Ristolas et à l'arrêté préfectoral de protection des biotopes du vallon de Bouchouse ;
- 33) Disposer de l'engagement du Département des Hautes-Alpes de proposer, en concertation avec le PNRQ, la labellisation d'espaces naturels sensibles en zones de protection forte selon les termes de l'article 2 -2 du décret du 12 avril 2022 ;
- 34) Disposer de l'engagement des communes et de la Communauté de communes (au titre de sa compétence de protection de l'environnement) à soutenir ou à proposer la création de zones de protection forte au titre de l'article 2-1 du décret du 12 avril 2022 ou la labellisation en zones de protection forte au titre de l'article 2-2 du dit décret ;
- 35) Réaliser les actions prévues dans la déclinaison opérationnelle de la stratégie biodiversité concernant notamment le pastoralisme, la forêt, la faune, la flore et les habitats où le Parc est en responsabilité, en les actualisant si besoin pour les articuler avec les recommandations du présent avis ;
- 36) Disposer de l'engagement de l'État et de la Région à affecter les moyens financiers à la hauteur des enjeux écologiques et de conservation pour l'animation des 5 sites Natura 2000, le niveau actuel de 0,003 ETP pour 100 ha étant très largement insuffisant.
- 37) Etablir la liste des plans nationaux d'actions pour lesquels le Parc est concerné et les intégrer aux actions concernées, ou définir les actions nécessaires à cette fin, dans la partie opérationnelle de la stratégie biodiversité, afin d'associer le Parc à la réalisation des programmes nationaux et de le valoriser ;
- 38) Annexer à la charte la liste des espèces et des habitats pour lesquels le Parc est en responsabilité et établir les engagements correspondants pour leur conservation ou leur restauration ;
- 39) Initier un groupe de travail sur l'état de conservation des espèces et des habitats, entre les aires protégées partageant les mêmes enjeux de conservation dans la même région biogéographique (au sens de zone alpine cohérente), en lien avec le

rapportage national au titre des directives européennes « Habitat, faune et flore » et « Oiseaux ».

- 40) Cartographier les corridors écologiques dans les secteurs à enjeux ou soumis à des pressions, comme des fonds de vallée, afin, si besoin, de les protéger, à travers un classement par les communes et la Communauté de communes en espaces de continuités écologiques (art. L.151-23 du code de l'urbanisme).

Paysage

- 41) Mieux articuler la présentation des configurations paysagères, des enjeux et des objectifs d'action aux éléments relatifs à la biodiversité, à l'urbanisme, aux activités agro-pastorales et touristiques ;
- 42) Mieux donner à voir l'étagement altitudinal des éléments et structures paysagères sur les versants et donner sa place à cette lecture verticale dans la présentation des enjeux et des objectifs d'action ;
- 43) Être plus explicite et précis concernant la relation entre les pratiques pastorales (considérées dans leur évolution) et les configurations paysagères des alpages, des espaces de parcours et de prairies. Des précisions quant à la logique altitudinale saisonnière d'exploitation des ressources agro-sylvo-pastorales et à son évolution font notamment défaut. Le déterminant foncier et organisationnel (caractère collectif ou non de l'exploitation) doit également faire l'objet de plus de précisions dans la mesure où il conditionne les modalités d'intervention.

Eau

- 44) Affirmer l'absence de toutes nouvelles constructions ou d'aménagements de retenues collinaires ou de réservoirs de stockage d'eau, notamment à destination de production de neige de culture , ... , entraînant une privatisation de l'eau, patrimoine commun, et contraire au développement durable promu dans un PNR ;
- 45) Affirmer le PNR dans le pilotage de la politique en matière d'eau sur le territoire (ressource, usages, enjeux, objectifs, mesures et calendrier) eu égard à sa position dominante en tête de bassin versant, à son expertise technique reconnue et à son expérience avec des actions antérieures appréciées (contrat de rivière, ...), en complémentarité avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras qui, ayant la compétence GEMAPI, est en capacité de réalisation des aménagements. Le PNR a vocation à produire avec le soutien de l'État, de la Région Sud, du département des Hautes-Alpes et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1) un plan de gestion de l'eau et des zones humides sur son territoire, servant de référence et intégrant la dimension de restauration et formellement les dispositions concernées de la mesure 25, ainsi que 2) des avis au titre des personnes publiques associées ou sur la base des engagements des communes et de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à le saisir.

- 46) Informer le CNPN des évolutions de la mesure 25 du projet de charte, en cas de création d'un syndicat de rivière sur la haute Durance, englobant le PNR, pouvant entraîner des évolutions des engagements des signataires. En l'état, pour le CNPN, la pertinence et l'urgence de la production d'un plan de gestion de l'eau et des zones humides sur le territoire du PNR et par le PNR revêt une acuité particulière, ayant matière à servir pour l'avenir de référence.
- 47) Veiller à utiliser une terminologie adaptée qui ne prête pas à confusion : que certaines ressources soient qualifiables de patrimoine commun est une chose (cadre du code de l'environnement pour l'eau par exemple), qu'elles soient qualifiées de « communs » par la charte en est une autre. Les « communs » répondent à une définition bien précise que ne respecte pas la charte et qui ne met en œuvre aucune des règles de gestion et de gouvernance dans le but de les préserver et de les pérenniser (le terme « patrimoine commun » serait plus adapté, de ce fait, pour l'environnement, les paysages et l'eau) ;
- 48) Développer des engagements qui dépassent les contraintes légales, avec une réelle additionnalité, car s'engager à respecter la réglementation (veiller à mettre en compatibilité avec les SDAGE et SAGE, intégrer les zonages de préservation dans les documents d'urbanisme...) n'est pas l'objet d'une charte PNR mais d'abord et avant tout le respect d'une obligation.

Forêt

- 49) Supprimer l'engagement de l'État de : « *Soutenir la mise en oeuvre des actions définies au sein de la Charte forestière de territoire sous réserve d'un engagement de l'animation de la charte* », car c'est l'inverse qui devrait avoir lieu, la charte du PNR s'imposant dans un rapport de compatibilité aux documents du PETR. En outre la fin de l'engagement pourrait s'interpréter comme une posture politique, qui n'a pas lieu d'être dans une charte de PNR ;
- 50) Actualiser, à l'occasion de la révision de la présente charte, la convention ONF/Parc, notamment en affirmant la mission du Parc de protection du patrimoine naturel et des paysages, tout en prévoyant la production conjointe ONF/Parc de documents de gestion forestière, raisonnés et concertés à destination des communes adhérentes, soumis préalablement au conseil scientifique du Parc. Il s'agira également de développer de manière exemplaire l'instruction INS-18-T-97 de l'ONF : « *Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques* », dont la généralisation d'une trame fonctionnelle de vieux bois à l'échelle du massif en profitant de l'expérience acquise. La constitution de cette trame devrait permettre de participer aux 10 % de forêts en libre évolution dont les Assises de la forêt et du bois de 2022 ont admis que cela constituait « une option de gestion valable », répondant ainsi sur ce point à la Stratégie européenne sur la forêt. Cela devrait constituer un minimum de la surface des forêts exploitées d'un territoire en PNR;
- 51) Expliciter la disposition « *favoriser la régénération naturelle et continue avec un objectif de 20 % de renouvellement dans chaque parcelle forestière* », qui semblerait programmer un rajeunissement notable forestier et en supprimerait à terme les stades matures. En tout état de cause, tous les stades forestiers devraient être présents avec des âges d'exploitabilité, en cohérence avec les cycles naturels.

- 52) Perpétuer la parcelle de « *Pra Roussin* » mise en « *îlot de vieillissement* » de 30 ans en « *îlot de sénescence* » et la proposer au classement en réserve biologique ou à la labellisation en zone de protection forte. En tout état de cause, eu égard aux objectifs écologique et de conservation, à l'âge déjà avancé des arbres marqués, et aux efforts déployés, il serait difficilement compréhensible qu'après avoir permis aux arbres de vieillir 30 ans, cette cathédrale forestière soit rasée du jour au lendemain, qui plus est dans le contexte d'un PNR.
- 53) Engager les communes à affirmer leur compétence prépondérante de propriétaire pour la conservation et la gestion de leur patrimoine forestier, constituant majeur d'un territoire en PNR ;
- 54) Engager les communes à intégrer dans les documents de gestion de leurs forêts communales les données de l'instruction 09-T-71 de l'ONF sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques, et d'appliquer la disposition « *Préserver la biodiversité de la forêt* » du projet de charte ;
- 55) Poser des principes pour encadrer la mise à jour du schéma de desserte forestière, suivant les missions du PNR, de protection du patrimoine naturel et des paysages et en s'appuyant sur l'avis du conseil scientifique préalablement saisi;
- 56) Préciser la terminologie de « *bois énergie* » et, dans l'hypothèse d'un « *Bois énergie industriel* », poser au préalable son encadrement avec une stratégie des potentialités d'exploitation, de renouvellement des peuplements, de prélèvements en sous-bois, de soutenabilité de la production, des débouchés de proximité, ..., afin de l'inscrire dans le temps ;
- 57) Affecter du temps de travail dédié d'ETP suffisant pour l'animation, l'information et le suivi technique, scientifique et administratif de la ressource naturelle « forêt », qui constitue un enjeu majeur pour le territoire et son avenir et devrait constituer une mesure phare du Parc.

Agriculture

- 58) Engager les communes à associer pleinement le syndicat mixte et le conseil scientifique au déroulement et à l'encadrement du pastoralisme dans leur rôle d'expertise indépendante et reconnue, notamment à travers une commission « *pastoralisme* » en termes d'expertise collective en charge de décliner la charte, avec les recommandations qui suivent.
- 59) Articuler le calendrier des conventions d'alpage (3/6/9 ans) avec le calendrier annuel des MAEC.
- 60) Etablir une méthode partagée de diagnostic agro-pastoral agronomique et écologique, intégrant les perspectives d'impact du dérèglement climatique, avec des résultats par quartier d'alpage donnant la capacité de charge par brebis/jour, validé par le conseil scientifique.

- 61) Prévoir d'actualiser, si besoin, les diagnostics agro-pastoraux déjà réalisés si la méthode employée ne permet pas de satisfaire des objectifs agro-écologiques et climatiques.
- 62) Affecter du temps de travail dédié d'ETP pour l'animation, l'information et le suivi technique, scientifique et administratif du pastoralisme, dont des possibilités de contrôle, ce qui constitue un enjeu lourd et majeur pour le territoire et son avenir et devrait constituer dans le cadre de l'agriculture une mesure phare du PNR.
- 63) Engager les communes à intégrer les résultats des diagnostics agro-pastoraux actualisés concernant les alpages sur leur foncier communal dans leurs conventions d'alpages avec les groupements pastoraux et à encourager, avec l'aide du syndicat mixte, l'adhésion des alpagistes collectifs ou privés hors du foncier communal aux résultats de ces diagnostics agro-pastoraux.

Tourisme (dont hivernal)

- 64) Développer les indicateurs de l'éco-tourisme et de la durabilité, ainsi que l'empreinte environnementale des activités touristiques, notamment hivernales, de façon à pouvoir mesurer effectivement la pertinence des actions engagées et réorienter le choix, le cas échéant. Les indicateurs retenus ne le sont qu'en matière énergétique et climatique (et alors même que la carte proposée est celle de « Fréquentation et biodiversité »);
- 65) Développer une expertise sur les impacts de la pression touristique dans les zones de forte fréquentation identifiées au plan du parc, en y adjoignant la zone à bivouac au refuge du Mont Viso, et déterminer des mesures pour les éviter, les supprimer ou les limiter, dans une logique de compatibilité environnementale (capacité d'accueil ou de charges) et de la mission du PNR de protection des patrimoines et des paysages par une gestion adaptée.
- 66) Le nouveau « modèle de territoire » qui est proposé doit proscrire de façon affirmée la réalisation de toute nouvelle retenue à l'usage d'enneigement artificiel ainsi que le recours à la neige artificielle de soutien, et doit caractériser un engagement effectif de toutes les parties prenantes en faveur d'un tourisme durable. A cet égard, le CNPN est dubitatif sur les conclusions de l'expertise « *Climsnow* » concernant le domaine skiable du Queyras qui, à partir de l'exposition, du climat et de l'enneigement naturel justifieraient sa durabilité jusqu'en 2030, grâce à l'apport de neige artificielle. Au contraire, une urgente et nécessaire réflexion devrait dès maintenant s'engager pour réussir l'indispensable évolution socio-économique du territoire pour des loisirs hivernaux en adéquation avec les impacts du dérèglement climatique. Un territoire classé en PNR devrait être exemplaire en matière de développement durable et développer, comme le prévoit ses missions au titre du code de l'environnement, des expérimentations pour s'adapter aux évolutions écologiques et climatiques, tant pour lui que pour nos sociétés ;

- 67) Définir des actions plus affirmées et objectivées, plutôt que « favoriser » ou « encourager » sans préciser comment, ou « demander à l'Office du tourisme ». Le syndicat mixte devrait avoir un rôle de coordination des projets.

Réserve de biosphère transfrontalière du Mont Viso

- 68) Développer une articulation entre les deux structures de gestion (complémentarité et mise en cohérence), afin de maîtriser la fréquentation touristique dans la RNN de Ristolas - Mont Viso en fonction des enjeux de conservation transfrontalier ;
- 69) Développer des programmes de recherche et de conservation sur les continuités écologiques transfrontalières en termes d'espèces et de fonctionnalité, intégrant les effets du dérèglement climatique et intégrer ces résultats dans la gestion des espaces concernés ;
- 70) Mener une réflexion pour la labellisation de la zone centrale ouest en zone de protection forte au titre du décret du 12 avril 2022 définissant la notion de zone de protection forte et ses modalités de mise en oeuvre.

Indicateurs

- 71) Veiller à établir un nombre d'indicateurs adaptés qui renseignent effectivement sur la réalisation des engagements et sur leurs impacts effectifs sur le territoire, centré notamment sur les mesures phares et prioritaires ;
- 72) Actualiser lorsque cela est nécessaire les indicateurs de réalisation, en les complétant avec des informations surfaciques ou linéaires et en définissant des valeurs de départ et des valeurs cibles, ainsi qu'une temporalité de réalisation ;
- 73) Compléter les indicateurs de nombre d'actions du Parc (par ex., nombre de conseils donnés, de réalisation, d'accompagnement, ...), et le permettant, avec des valeurs de surfaces, de linéaires, de volumes, ..., qui en ont bénéficié et informer du résultat obtenu ;
- 74) Préciser qui doit répondre aux « *questions évaluatives* » : le syndicat mixte ? l'équipe technique ? le conseil scientifique ? le conseil territorial ? Tous ? Individuellement ou de façon conjointe ?

Conseil scientifique

- 75) Consolider et renforcer le conseil scientifique, notamment en prévoyant l'invitation de son président ou son représentant aux réunions du syndicat mixte, dont le bureau, en lui donnant une capacité d'auto-saisine et des moyens pour son bon fonctionnement et sa communication (page Internet, large diffusion de ses avis) et, surtout, en intégrant son expertise scientifique à la mise en oeuvre de la charte du Parc.

Participation citoyenne

- 76) Instituer un « *Conseil de territoire* », composé de citoyens et d'associations, afin qu'en parallèle au « *Conseil scientifique* », le territoire puisse disposer d'un espace d'échanges et d'expression, afin qu'il puisse être une force de propositions et d'association en intégrant les citoyens et les associations à la mise en œuvre de la charte du Parc.

Le Vice-Président
de la Commission Espaces protégés
du Conseil national de la Protection de la Nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

Jean-Philippe SIBLET